

Entente concernant la conservation et la mise en valeur du
caribou dans la région de Schefferville

entre

Le gouvernement du Québec, représenté par la ministre des
Ressources naturelles et de la Faune, Mme Nathalie
Normandeau, le ministre délégué aux Ressources naturelles
et à la Faune, M. Serge Simard, ci-après désignés les
« Ministres », par le ministre responsable des Affaires
autochtones, M. Pierre Corbeil, et par le ministre
responsable des Affaires intergouvernementales
canadiennes et de la Réforme des institutions
démocratiques, M. Claude Béchar

et

La Nation Innu Matimekush-Lac John, représentée par son
Conseil de bande, ci-après appelé le « Conseil », ayant
dûment mandaté par une résolution son chef,
M. Réal McKenzie, et le président du comité
Kanipinikassikeu, M. Daniel Gabriel, à signer la
présente entente

ci-après appelés « les parties »

ATTENDU QUE les parties privilégient la voie de la discussion et de la négociation en vue d'une relation durable et désirent établir des rapports harmonieux dans la pratique des activités entre les divers utilisateurs de la faune;

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

ATTENDU QUE les parties désirent préciser leurs relations concernant la conservation et la mise en valeur du caribou dans la région de Schefferville.

LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET CONVENTIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de préciser les engagements des parties en vue d'accroître la participation des membres de la communauté de Matimekush-Lac John dans des activités en lien avec la conservation et la mise en valeur du caribou dans la partie de la zone de chasse 23 qui inclut la région de Schefferville et dans la zone de chasse 24, à l'exclusion des terres de catégories I et II telles que définies à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et à la Convention du Nord-Est québécois.

La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.

La présente entente est conclue sans préjudice à tout autre droit consenti à d'autres nations ou communautés autochtones.

La présente entente ne modifie en rien les rôles et responsabilités dévolus au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage créé en vertu de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. D-13.1).

La présente entente est conclue sans préjudice à la revendication territoriale globale, aux négociations en cours ou futures de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toutes ententes susceptibles d'en résulter auxquelles le Conseil pourrait être partie.

ARTICLE 2 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et se termine le 31 mars 2012. L'une ou l'autre des parties peut cependant y mettre fin dans les soixante (60) jours précédant le 31 mars de chaque année en signifiant son intention par écrit à l'autre partie dans ce délai.

Les parties peuvent, au moins six (6) mois avant le terme de la présente entente, entreprendre des discussions visant son renouvellement.

ARTICLE 3 – COMITÉ DE LIAISON

Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de liaison pour assurer la mise en œuvre de la présente entente et, au besoin, pour assurer un rôle de liaison entre le Conseil et les Ministres sur des enjeux en lien avec la chasse au caribou.

Le comité est formé de cinq personnes, dont deux sont nommées par les Ministres et deux par le Conseil. Les parties doivent désigner leurs représentants dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.

Les Ministres et le Conseil nomment également d'un commun accord et dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, un président pour diriger les réunions du comité. Le président agit à titre de membre d'office du comité. Le président ne peut pas voter lors des réunions du comité, sauf en cas d'égalité des votes.

Il revient aux membres du comité de liaison de définir les autres règles de fonctionnement.

Au besoin, et suivant l'accord des parties, d'autres personnes peuvent être invitées pour traiter de sujets spécifiques. Ces dernières ne disposent d'aucun droit de vote.

Il revient aux représentants désignés par les Ministres d'assurer les liens nécessaires avec le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage.

À l'exception des coûts de la participation du président qui sont assumés conjointement par les parties, les parties assument les frais de leurs représentants dans le cadre de leur participation aux travaux du comité.

Le comité se réunit au moins trois (3) fois l'an, notamment afin :

- d'élaborer un calendrier annuel d'activités;
- d'assurer un suivi des actions proposées dans la présente entente et, le cas échéant, de recommander des solutions d'amélioration ou de nouvelles pistes d'action;
- de favoriser l'échange d'informations et de connaissances sur le caribou;

- d'émettre des avis concernant le plan de gestion du caribou;
- d'émettre des avis concernant le plan de protection élaboré par la direction de la protection de la faune;
- de contribuer au développement et à la diffusion d'outils d'information et de sensibilisation sur la chasse au caribou et sur la protection du caribou;
- d'aborder des questions en lien avec le suivi des ententes convenues avec les pourvoyeurs;
- de produire un bilan annuel des activités du comité.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Il incombe aux Ministres d'assurer la conservation et la mise en valeur de la faune. À cette fin, et de façon prioritaire, des moyens seront mis en place en vue d'accroître, notamment par l'utilisation de ressources additionnelles et par l'établissement d'une collaboration avec des membres de la communauté de Matimekush-Lac John, les efforts de protection de la faune et les activités de surveillance de la chasse au caribou à compter de la saison de chasse 2010. Le plan de protection préparé à cet effet sera présenté pour avis aux membres du comité de liaison.

À moyen terme, les Ministres conviennent d'impliquer et de former des membres désignés par le Conseil à titre de collaborateurs à la protection de la faune.

À plus long terme, les Ministres s'assurent de rendre accessible à Schefferville un emploi d'agent de protection de la faune. La sélection du candidat se fera par un appel de candidatures qui priorisera, dans les conditions d'admission, l'embauche d'un Innu de Matimekush-Lac John répondant aux critères d'admissibilité en vigueur pour les communautés autochtones. À défaut de trouver un candidat innu provenant de Matimekush-Lac John, l'emploi pourra être ouvert à un Innu d'une autre communauté du Québec répondant aux mêmes critères d'admissibilité.

ARTICLE 5 – MORATOIRE SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS DE POURVOIRIE

Suivant un avis au même effet du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, les Ministres entendent maintenir le moratoire concernant la délivrance de permis de pourvoirie dans le territoire décrit au premier alinéa de l'article 1 de la présente entente.

Les Ministres s'engagent également à consulter le Conseil pour toute modification à ce moratoire dans le territoire décrit à la présente entente.

ARTICLE 6 – ZONE DE PROTECTION

Dans le cadre des travaux du comité de liaison prévu à la présente entente et suivant un avis au même effet du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, les Ministres entendent maintenir la zone de protection dans les limites immédiates de Schefferville, telle que définie à l'annexe 1 (« zone d'exclusion des camps mobiles ») de la présente entente, où serait interdit l'établissement de camps de pourvoirie.

Les Ministres s'engagent également à consulter le Conseil pour toute modification à cette zone.

ARTICLE 7 – ACQUISITION D'UNE POURVOIRIE

Les Ministres et le ministre responsable des Affaires autochtones réitèrent leur engagement à collaborer avec des représentants désignés par le Conseil ou toute personne mandatée par le Conseil en vue de l'acquisition d'une pourvoirie dans la région de Schefferville. Ce projet, dans la mesure où il répond à toutes les conditions et critères fixés par la loi et la réglementation en vigueur, où il est priorisé par le Conseil et considéré comme admissible par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou un organisme concerné, pourrait être financé par le Fonds d'initiatives autochtones ou par tout autre programme gouvernemental d'assistance financière disponible et applicable.

ARTICLE 8 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les Ministres accordent au Conseil les montants maximaux annuels indiqués au tableau ci-dessous, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001) au regard des crédits ministériels, pour permettre la participation des membres désignés par le Conseil aux travaux du comité de liaison, soutenir des projets et des activités de recherche et pour assurer la part de 50 % que le Conseil doit assumer pour les coûts de la participation du président aux travaux du comité de liaison :

Année	Montant maximal
2009 - 2010	70 000 \$
2010 - 2011	71 400 \$
2011 - 2012	72 828 \$

Les modalités concernant le versement de ces montants feront l'objet d'une convention entre les parties.

ARTICLE 9 – INFORMATION AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

Le Conseil s'engage à informer les membres de la communauté de Matimekush-Lac John du contenu de la présente entente et des activités qui seront réalisées dans le cadre de sa mise en œuvre.

ARTICLE 10 – DÉFAUT ET RÉSILIATION

Chacune des parties se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

- 1° l'autre partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- 2° l'autre partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu des règles de fonctionnement établies conformément à l'article 3.

Dans ces cas, la partie lésée doit transmettre un avis de résiliation à l'autre partie et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la partie lésée, à défaut de quoi la présente entente est automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

ARTICLE 11 – CONTRÔLEUR DES FINANCES

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (L.R.Q., c. M-24.01).

ARTICLE 12 – ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001).

ARTICLE 13 – APPLICATION DE L'ENTENTE, CORRESPONDANCE ET COMMUNICATION

Les Ministres, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désignent le directeur de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Territoire du Nord-du-Québec pour les représenter.

Le Conseil, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne le chef de la Nation Innu Matimekush-LacJohn pour le représenter.

Toute correspondance entre les parties sera adressée au :

Directeur de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Territoire
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
951, boulevard Hamel
Chibougamau (Québec) G8P 2Z3

et au :

Chef de la Nation Innu Matimekush-Lac John
Case postale 1390
Schefferville (Québec) G0G 2T0

Chaque partie s'engage à consulter et à informer l'autre partie avant l'émission de communications externes concernant la présente entente.

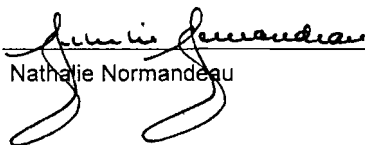
EN FOI DE QUOI, les parties ont approuvé les présentes en quatre exemplaires :

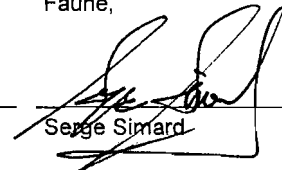
Signé à Québec

ce 3^e jour de novembre 2009

Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,

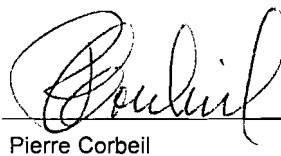
Le ministre délégué aux
Ressources naturelles et à la
Faune,

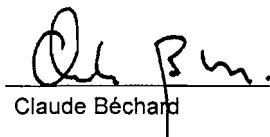

Nathalie Normandeau


Serge Simard

Le ministre responsable des
Affaires autochtones,

Le ministre responsable des
Affaires intergouvernementales
canadiennes et de la Réforme des
institutions démocratiques,


Pierre Corbeil


Claude Béchard

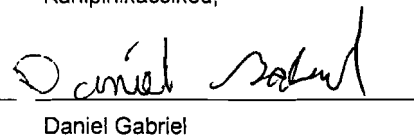
Signé à _____

ce _____ jour de _____ 2009

Le chef de la Nation Innu
Matimekush-Lac John,

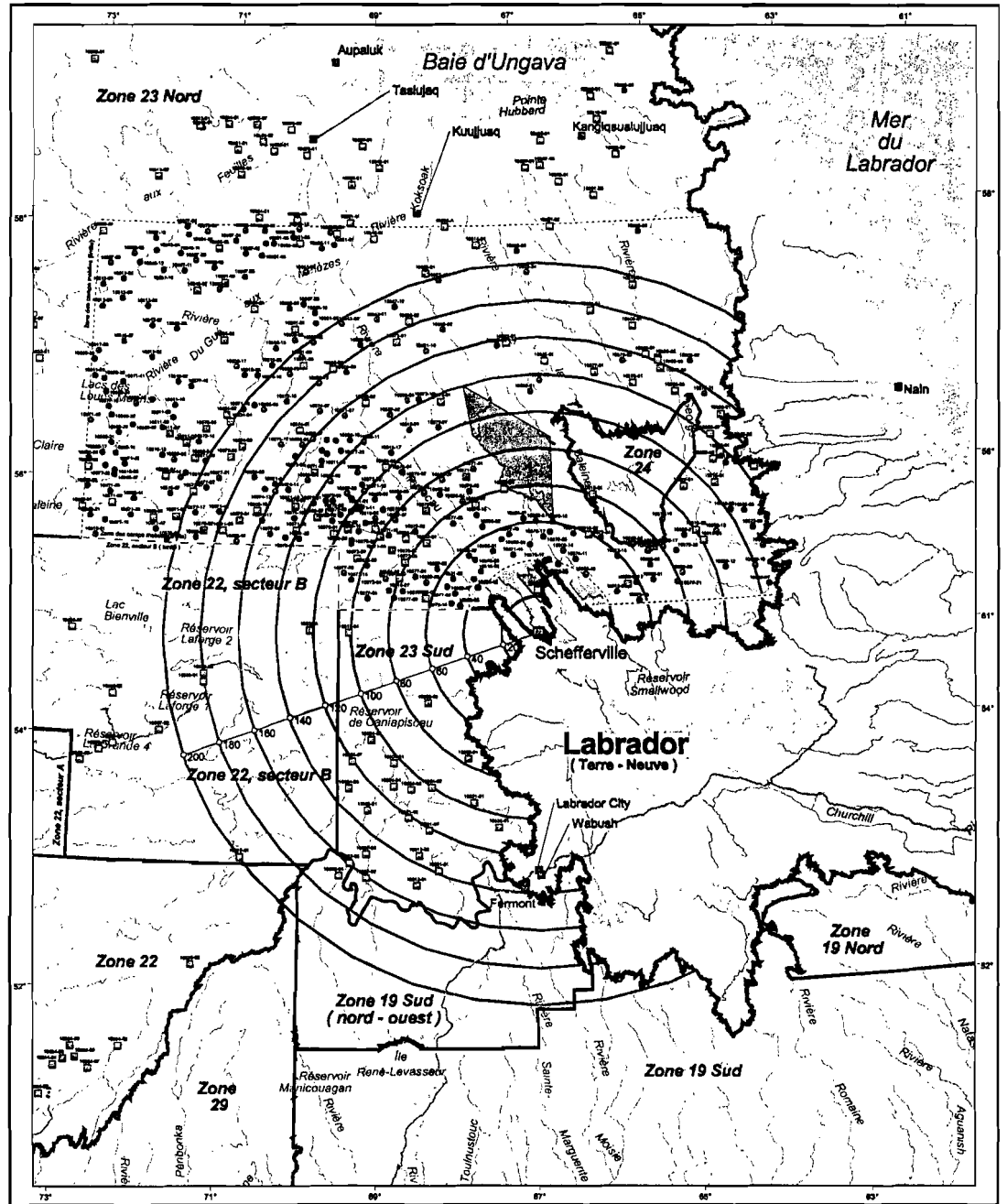
Le président du comité
Kanipinikassikeu,


Réal McKenzie


Daniel Gabriel

Schefferville et environs

Localisation des camps mobiles et permanents répartis à intervalles de 20 milles jusqu'à 200



Légende

- Limite de carte répartie à intervalles de 20 milles
- Zone d'exclusion des camps mobiles (secteur Greenbush)
- Terroires naskapis
 - Terres de catégorie I
 - Terres de catégorie II
- Pourvoiries
 - Camp mobile
 - Camp permanent

- Limites
 - Zone de chasse
 - Zone des camps mobiles
 - Limite commune (zones des camps mobiles et de chasse)
- Thématiques complémentaires
 - Routage
 - Localité

Métadonnées

- Surface de référence géodésique
- Système de référence géodésique
- Projection cartographique
- Ellipsoïde GRS 80
- NAD 83
- UTM (Universal Transverse Mercator - Transverse de Mercator Universelle), zone 19

Sources

- Données
 - 1- Hydrographie : base de données géographiques et administratives (fichiers de 1/2 500 000, (SDCA))
 - 2- Réseau routier : base de données géographiques et administratives (fichiers de 1/2 500 000, (SDCA 14))
 - 3- Terroires naskapis
 - 4- Camps de pourvoirie
 - 5- Limites des zones de chasse

- Organisme
 - Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)
 - Direction de l'aménagement de la faune du Nord - Québec
 - Ministère de l'Information géographique
 - Idem
 - Convention de la Sale - James et du Nord québécois (CJNQ)
 - Ministère de l'Environnement et de la Faune du Nord - Québec
 - Ministère de l'Environnement et de la Faune du Nord - Québec

Réalisation

- Année
 - 2004
 - 2002
 - 1976
 - 2007
 - 2004
- Production
 - Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)
 - Direction de l'aménagement de la faune du Nord - Québec
 - Ministère de l'Information géographique
 - Idem
 - Convention de la Sale - James et du Nord québécois (CJNQ)
 - Ministère de l'Environnement et de la Faune du Nord - Québec
 - Ministère de l'Environnement et de la Faune du Nord - Québec
- Diffusion
 - © Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2008